

tandis que l'assentiment peut être donné à n'importe quelle étape, avant l'adoption finale, et est toujours nécessaire dans des questions qui touchent aux droits de la Couronne, ses œuvres, ses propriétés et ses prérogatives.

J'aimerais citer aussi la page 413 de la quatrième édition de l'ouvrage de Bourinot sur la procédure parlementaire, où je trouve le passage suivant:

Il y a eu souvent méprise quant au moment où l'assentiment de la Couronne doit être donné à un projet de loi. La procédure diffère quand il s'agit de faire connaître l'assentiment et quand il s'agit de signaler la recommandation de la Couronne. La recommandation précède tout octroi d'argent; l'assentiment peut être donné à toute étape avant l'adoption finale et est toujours nécessaire dans des questions touchant aux droits de la Couronne, à ses œuvres, ses propriétés ou ses prérogatives.

Puis, à la page 414, on trouve le passage suivant:

Si l'assentiment royal n'est pas donné à la dernière étape, l'Orateur refusera de mettre la question aux voix. Si, par inadvertance, on avait laissé franchir toutes les étapes à un bill qui exige l'assentiment royal, il faudrait immédiatement signaler ce fait à la Chambre et les délibérations seraient déclarées nulles et non avenues.

Je voudrais signaler ici ce qui est dit à cet égard à la page 825 de la seizième édition de l'ouvrage de May:

Le fait qu'un projet de loi touchant aux intérêts de la Couronne a été mentionné dans le discours du trône ne l'exempte pas de la nécessité de recevoir l'assentiment royal.

Lorsqu'un bill touchant les intérêts de la Couronne a, par inadvertance, subi la troisième lecture et a été adopté sans qu'on ait fait connaître l'assentiment royal, les délibérations sont déclarées nulles et non avenues.

Le passage qui traite de cette question, à la page 657 du manuel de procédure parlementaire de Faucher de Saint-Maurice, est ainsi conçu:

Je suis d'avis que le consentement peut être accordé n'importe quant avant que la Chambre soit appelée à se prononcer sur la question finale, «Que le bill soit adopté», et qu'à défaut de ce consentement, cette question finale est la seule qu'il est interdit à l'Orateur, par la loi du Parlement et par les usages constitutionnels, de mettre aux voix.

Toutes ces autorités sont d'accord sur la nécessité d'obtenir le consentement de la Couronne. Elles soulignent nettement aussi qu'à défaut de ce consentement, un bill est nul et non avenue. La mesure à l'étude est excellente et si je soulève cette question...

L'hon. M. Pickersgill: Puis-je poser une question à l'honorable député? Aurait-il par hasard le texte de la déclaration qu'il est en train de faire? Quiconque voudrait exprimer son opinion a peine à suivre le raisonnement de l'honorable député.

M. Nasserden: Si le ministre le désire, je lui enverrai le texte lorsque j'aurai terminé mes observations.

M. Knowles: J'aimerais bien l'avoir moi aussi.

M. Nasserden: Je n'en ai qu'un exemplaire ici, mais j'aimerais bien en avoir plus.

C'est une mesure très louable que nous étudions présentement, monsieur l'Orateur. Si je soulève cette question en ce moment, ce n'est pas que je veuille étouffer le bill. Je ne cherche pas à en retarder l'adoption. (*Exclamations*)

Les honorables vis-à-vis peuvent protester tant qu'ils le veulent aujourd'hui, mais j'ai passé près de deux semaines à consulter les manuels de règlements à ce sujet, et je tiens à obtenir une réponse dès maintenant pour ma propre satisfaction et aussi pour la satisfaction d'autres députés.

La façon de procéder aux Communes britanniques est conforme aux vues exprimées par les autorités dont j'ai parlé. Il y a une foule de citations qu'on pourrait invoquer et signaler à la Chambre à l'appui de ces vues. Les députés trouveront peut-être intéressant de savoir quelle est la pratique suivie en Grande-Bretagne, comme en font foi les journaux des Communes britanniques. Je me reporte à la page 157 du Volume 107, où je relève ceci:

Il a été proposé à la Chambre que les votes d'hier et les travaux de la Chambre en troisième lecture du *Rhyl Improvement Bill* soient lus, et ayant été lus;

Et ayant été noté que la question touchait aux prérogatives de Sa Majesté et que Sa Majesté n'en ayant pas été avisée;

Il a été ordonné que les travaux de la troisième lecture dudit bill soient nuls et non avenue.

Le même cas s'était présenté à propos d'un autre bill de la Chambre des communes britanniques.

Cette question a fait l'objet d'un débat intéressant à la Chambre des communes canadienne le 29 mai 1951. Le distingué chef de mon parti, alors député de Lake-Centre, avait mis en doute la procédure suivie. Le ministre de la Justice avait présenté à la Chambre un bill concernant la loi des pétitions de droit et dans sa déclaration, il a confirmé la pratique qui semble nous avoir échappé, en l'occurrence. Il a dit (hansard du 29 mai 1951, page 3593):

Monsieur l'Orateur, informé de la teneur du bill n° 192 tendant à modifier la loi des pétitions de droit, le Gouverneur général consent, en ce qui concerne les intérêts de Sa Majesté, à ce que la Chambre insère dans cette mesure les dispositions qu'elle jugera bon d'y faire entrer.

La troisième lecture a ensuite été proposée et le bill a été adopté.

M. Garson a confirmé cette pratique le 23 janvier 1953, comme on le voit dans le hansard...